

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2020A10324

Dossier numéro : 2019-12-19/33

Titre

19 DECEMBRE 2019. - Règlement d'ordre intérieur du Conseil général de l'enseignement secondaire

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 06-02-2020 page : 6776

Entrée en vigueur : 23-01-2020

Table des matières

[Titre I.](#) - De la composition du Conseil général

Art. 1-4

[Titre II.](#) - De la présidence du Conseil général

Art. 5-7

[Titre III.](#) - De la convocation du conseil général

Art. 8-12

[Titre IV.](#) - De l'ordre du jour

Art. 13-15

[Titre V.](#) - Des prises de décision

Art. 16-20

[Titre VI.](#) - Des groupes de travail

Art. 21-22

[Titre VII.](#) - Des Commissions Permanentes

Art. 23

[Titre VIII.](#) - Démission - Décès d'un membre

Art. 24

[Titre IX.](#) - Des indemnités de remboursement

Art. 25

[Titre X.](#) - Du secrétariat

Art. 26-32

Texte

[Titre I.](#) - De la composition du Conseil général

Article [1er](#). Conformément au décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire tel que modifié par le décret du 24 avril 2019 visant une concertation plus efficiente dans l'enseignement ordinaire et spécialisé, le Conseil général est composé des membres effectifs avec voix délibérative suivants :

1. Des représentants des Services du Gouvernement, qui ont la qualité de membres de droit :
 - deux représentants de la Direction générale de l'enseignement obligatoire;
 - l'inspecteur général du Service de l'Inspection de l'Enseignement du continuum pédagogique ou son délégué;
 - l'inspecteur général du Service de l'Inspection de l'Enseignement secondaire de transition et de qualification ou son délégué.
 2. Huit délégués de chacun des comités de concertation visés à l'article 24, alinéa 1er, 4°, du décret du 29 juillet 1992 organisant l'enseignement secondaire, dont le président; la délégation du comité de concertation de l'enseignement de caractère non confessionnel comprend :
 - trois délégués représentant l'enseignement organisé par la Communauté française;
 - quatre délégués représentant l'enseignement officiel subventionné;
 - un délégué représentant l'enseignement subventionné libre non confessionnel.
 3. Six représentants des organisations syndicales représentatives au sens de l'article 7 de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités. Deux délégués du Ministre qui a l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé dans ses attributions sont invités à suivre les travaux du Conseil sans voix délibérative.
- Lorsque l'ordre du jour le nécessite, le Conseil peut faire appel à des experts. Ces derniers, comme les délégués du Ministre, n'ont pas voix délibérative.

[Art. 2.](#) Les différentes représentations au Conseil général communiquent au président la liste approuvée par le Gouvernement des membres effectifs et suppléants.

[Art. 3.](#) Les membres effectifs et les membres suppléants sont nommés pour un mandat de 4 ans. Ce mandat est renouvelable.

[Art. 4.](#) Les membres suppléants ne siègent qu'en l'absence des membres effectifs.

[Titre II.](#) - De la présidence du Conseil général

[Art. 5.](#) Le Conseil général est présidé alternativement par chacun des présidents des Comités de concertation. Le président de l'autre Comité de concertation assure donc la vice-présidence. L'alternance se fait à chaque rentrée scolaire. Toutefois, en cas d'absence du président en exercice, la présidence est assumée par le président de l'autre comité de concertation. En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président, la présidence est assumée par l'aîné des représentants présents des Comités de concertation.

[Art. 6.](#) Le président, en concertation avec le vice-président, fixe l'ordre du jour, dirige les débats et veille au bon déroulement des réunions. En concertation avec le vice-président, il peut requérir des membres le dépôt de notes écrites relatives aux points mis à l'ordre du jour.

[Art. 7.](#) Le président signe, après concertation avec le vice-président, les avis et propositions du Conseil général adressés au Gouvernement.

[Titre III.](#) - De la convocation du conseil général

[Art. 8.](#) Le calendrier des réunions est fixé lors de la réunion de juin. Sauf exception, le Conseil général se réunit le troisième jeudi du mois, de septembre à juin. Des réunions supplémentaires peuvent cependant être prévues durant la première semaine du mois de juillet ou la dernière semaine du mois d'août.

[Art. 9.](#) Les convocations sont rédigées par le secrétariat et adressées par ses soins aux membres effectifs par voie électronique. Elles sont envoyées pour information aux membres suppléants. Outre l'ordre du jour, elles mentionnent la date, l'heure et le lieu de la réunion. Le secrétariat transmet également, à tous les membres effectifs et suppléants, la documentation nécessaire.

[Art. 10.](#) Le délai minimum de convocation est de 7 jours calendrier.